

Arrêt

n° 321 599 du 14 février 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-C. DESGAIN
Rue Willy Ernst 25/A
6000 CHARLEROI

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 février 2024, par X « X », qui déclare être de nationalité turque, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 20 octobre 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 24 janvier 2025.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me J. DESGAIN, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée dans le Royaume le 7 juillet 2013.

1.2. Le 9 juillet 2013, elle a introduit une demande de protection internationale. Le 24 juin 2014, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : le CGRA) a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 3 juillet 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13^{quinquies}) à l'encontre de la partie requérante. Par son arrêt n°131 500 du 15 octobre 2014, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit contre la décision du CGRA.

1.3. Le 18 août 2015, la partie requérante a introduit une deuxième demande de protection internationale. Le 16 octobre 2015, le CGRA a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande. La partie requérante n'a pas introduit de recours contre cette décision. Le 14 novembre 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13quinquies) à l'encontre de la partie requérante.

1.4. Le 12 avril 2017, la partie requérante a introduit une troisième demande de protection internationale. Le 28 décembre 2017, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. La partie requérante n'a pas introduit de recours contre cette décision.

1.5. Le 30 mars 2018, la partie requérante a introduit une quatrième demande de protection internationale. Le 21 février 2019, le CGRA a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande. La partie requérante n'a pas introduit de recours contre cette décision.

1.6. Le 20 septembre 2019, la partie requérante a introduit une cinquième demande de protection internationale. Le 25 février 2020, le CGRA a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande. La partie requérante n'a pas introduit de recours contre cette décision. Le 13 mars 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire-demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies) à l'encontre de la partie requérante.

1.7. Le 15 janvier 2021, la partie requérante a introduit une sixième demande de protection internationale. Le 23 février 2021, le CGRA a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande. La partie requérante n'a pas introduit de recours contre cette décision.

1.8. Par un courrier du 15 juin 2022, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qui a été complétée par courriel le 6 avril 2023. Le 20 octobre 2023, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Ces décisions, qui ont été notifiées à la partie requérante le 10 janvier 2024, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle

Pour commencer, rappelons que le requérant est arrivé en Belgique en date du 07.07.2023 (selon ses propres déclarations) sans avoir obtenu une autorisation de séjour de plus de trois mois et qu'il y a initié six procédures d'asile, lesquelles sont à ce jour toutes clôturées négativement.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, le requérant se prévaut de la longueur de son séjour (depuis juillet 2013) ainsi que des attaches d'ordre social et professionnel développées sur le territoire. Il explique qu'au niveau des attaches sociales, il s'est, dès son arrivée, appuyé sur les services sociaux et au milieu associatif dans la province d'Anvers pour s'intégrer socialement et culturellement ; a tissé des liens avec des belges, s'est comporté de manière exemplaire et qu'il a la volonté de s'intégrer dans la société belge. Il se [prévaut] aussi des attaches professionnelles, arguant qu'il n'a cessé de s'intégrer sur le marché du travail jusqu'à l'obtention d'un contrat de travail à durée indéterminée (CDI) conclu le 31.04.2022 avec la SRL [D.] (engagement de la gérante à mettre l'intéressé au travail comme cuisinier-préparateur de commande à condition que le requérant ait obtenu les autorisations nécessaires pour travailler en Belgique). Pour étayer ses allégations, l'intéressé joint une copie du contrat de travail précité et un extrait du Moniteur belge pour la SRL [D.]. Notons qu'en complément, le requérant a fourni une promesse de travail datée du 9 mars 2023 et émise par la SRL [D.] ; il a aussi joint un extrait du Moniteur belge pour la cession de parts en sa faveur auprès de la SRL [D.] ainsi qu'une copie de la CI de la gérante de cette société. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de son intégration dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, arrêt n°109.765). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise.

Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs

déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E, arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020).

Concernant les promesses d'embauche jointes, relevons que la partie requérante n'établit pas en quoi une promesse d'embauche, qui ne consacre en elle-même aucune situation acquise et relève dès lors d'une simple possibilité, constituait in concreto, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire dans son pays d'origine (C.C.E., Arrêt 264 112 du 23.11.2021). Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle à cet égard que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26.04.2006), mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23.09.2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27.12.2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15.09.2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine (C.C.E., Arrêt 231 855 du 28.01.2020 et Arrêt 257 147 du 24.06.2021).

Quant au fait que l'intéressé se comporterait de manière exemplaire, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ajoutons que l'intéressé n'apporte pas de preuves des attaches sociales dont il se prévaut et ce, alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation par des éléments pertinents.

Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.»

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable muni d'un visa en cours de validité.

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : l'intéressé est majeur et il n'a pas d'enfant mineur selon son dossier administratif.

La vie familiale : un retour temporaire en Turquie n'entraîne pas une rupture définitive des liens noués sur le territoire du Royaume. Ajoutons que lors du retour temporaire au pays d'origine, l'intéressé pourrait garder contact avec ses attaches en Belgique à l'aide des moyens de communication modernes.

L'état de santé : l'analyse du dossier administratif du requérant permet de conclure qu'il n'y a pas d'élément médical qui l'empêcherait de retourner temporairement au pays d'origine.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe général de

motivation matérielle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, des principes de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence, du devoir de minutie et de précaution et « du principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause ».

2.2. Dans une première branche de son moyen unique et suite à des considérations théoriques relatives à la motivation des actes administratifs, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir invoqué de manière lapidaire et peu circonstanciée que la longueur de son séjour et son intégration en Belgique ne constituent pas des circonstances exceptionnelles.

La partie requérante constate ensuite que l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 ne définit pas ce que l'on entend par « circonstances exceptionnelles », et estime qu'il y a lieu de comprendre par ce terme « *une circonstance de fait qui ne soit pas commune, qui justifie que l'on déroge au principe commun* », le principe commun, selon elle, visant les situations où une personne se trouvant à l'étranger invoque des attaches d'une nature ou d'une autre en Belgique afin d'obtenir un permis de séjour.

Elle soutient par ailleurs que la situation où des attaches existent auparavant sur le territoire belge constitue déjà une situation non commune et qu'une attache économique est prépondérante. En l'espèce, elle estime qu'il s'agit d'un élément pertinent dans la mesure où elle peut prétendre à la poursuite d'un travail régulier sur le territoire belge.

Elle ajoute que ces dernières années, la notion de « circonstance exceptionnelle » a perdu en certitude et gagné en souplesse au profit des demandeurs eux-mêmes.

Après avoir exposé des considérations théoriques relatives à la notion de « circonstance exceptionnelle », elle soutient qu'un retour en Turquie ne lui permettra pas de poursuivre les démarches amorcées depuis plus de dix années consécutives en vue de son intégration sociale et professionnelle en Belgique et que son ancrage économique trouve son fondement dans les possibilités d'obtention d'un travail dans son chef, malgré son séjour non régulier sur le territoire.

Elle fait ensuite valoir qu'elle a valablement démontré avoir effectué des démarches en vue de s'insérer professionnellement sur le territoire et qu'elle formule une demande en vue notamment d'y poursuivre l'exercice d'un emploi légalement. Elle rappelle à cet égard les éléments qu'elle a invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.8. du présent arrêt, afin de démontrer son intégration professionnelle. Dès lors, elle estime que cet élément peut constituer une circonstance exceptionnelle.

Elle conclut qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, la partie défenderesse n'a pas apprécié adéquatement tous les aspects de sa situation sociale et professionnelle, que la motivation lapidaire du premier acte attaqué ne rencontre nullement les éléments qu'elle a communiqués dans sa demande et que partant, l'acte attaqué n'est pas valablement motivé au regard de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1er, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3. Dans une seconde branche de son moyen unique, la partie requérante fait référence à l'arrêt du Conseil n° 285 044 du 20 février 2023, dans lequel celui-ci s'est positionné quant à la ligne de conduite adoptée par la partie défenderesse concernant les grévistes de la faim de l'église du Béguinage, qu'elle estime d'application en l'espèce. Elle soutient que la longueur de son séjour, son intégration et ses perspectives socio-professionnelles ne sont pas contestées par la partie défenderesse, mais que celle-ci a refusé de leur réserver une suite favorable « au motif déterminant que ces éléments se sont constitués en séjour illégal, le requérant ayant décidé de se maintenir en Belgique sans titre de séjour valable », ce qui ne constitue pas une motivation adéquate au regard des enseignements de l'arrêt précité. Elle estime que pour toute demande introduite sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a l'obligation d'expliquer les motifs qui la conduisent à ne pas respecter les lignes directrices qui ont été communiquées aux grévistes de la faim et qui sont reproduites dans l'arrêt précité, et qu'à défaut d'une telle motivation, la partie défenderesse a violé l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 3 et 8 de la CEDH, l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au

territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les principes de bonne administration, de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence, le devoir de minutie et de précaution et le principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes et dispositions.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, toutes branches confondues, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil souligne également être compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande visée au point 1.8. du présent arrêt, à savoir la longueur de son séjour en Belgique, ses attaches socio-professionnelles, son insertion professionnelle et son comportement exemplaire dans le pays, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

La partie requérante se borne en effet à interpréter la notion de « circonstance exceptionnelle », en la définissant comme une « une circonstance de fait qui n'est pas commune » et en estimant que « dans le cas où ces attaches existent déjà sur le territoire belge, qu'elles soient d'ordre familial, social, professionnel ou autre, l'on se trouve déjà dans une situation non commune », ce qui est le cas en l'espèce au vu des différents éléments d'insertion socioprofessionnelle qu'elle a avancés à l'appui de sa demande.

Concernant cette intégration professionnelle, outre le fait que la partie requérante se borne principalement à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce dernier constate que dès lors que la partie requérante ne conteste pas ne pas disposer des autorisations requises pour exercer une activité professionnelle en Belgique, elle n'a pas intérêt à son grief, cet élément ayant, par ailleurs, été pris en considération par la partie défenderesse dans l'examen global des éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande. Dans le premier acte attaqué, il est en effet précisé que cette dernière : « se prévale [sic] aussi des attaches professionnelles, arguant qu'il n'a cessé de s'intégrer sur le marché du travail jusqu'à l'obtention d'un contrat de travail à durée indéterminée (CDI) conclu le 31.04.2022 avec la SRL [D.] (engagement de la gérante à mettre l'intéressé au travail comme cuisinier-préparateur de commande à condition que le requérant ait obtenu les autorisations nécessaires pour travailler en Belgique). Pour étayer ses allégations, l'intéressé joint une copie du contrat de travail précité et un extrait du Moniteur belge pour la SRL [D.]. Notons qu'en complément, le requérant a fourni une promesse de travail datée du 9 mars 2023 et émise par la SRL [D.] ; il a aussi joint un extrait du Moniteur belge pour la cession de parts en sa faveur auprès de la SRL [D.] ainsi qu'une copie de la CI de la gérante de cette société. Cependant, s'agissant de la

longueur du séjour du requérant en Belgique et de son intégration dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, arrêt n°109.765). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise.

Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E, arrêt n° 177.189 du 26

novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020) ». La partie défenderesse ayant effectué ce constat, elle n'est pas tenue de prendre en compte les conséquences que cela engendre pour la partie requérante quant aux démarches professionnelles qu'elle a effectuées depuis des années. En effet, s'agissant du fait qu' « un départ du territoire belge constitue pour [la partie requérante] un éloignement constitutif d'un cercle vicieux ; que ce n'est certainement pas en regagnant la Turquie que [la partie requérante] pourra poursuivre les démarches amorcées depuis plus de dix années consécutives, en vue de son intégration sociale et professionnelle », le Conseil estime que cette affirmation est purement péremptoire et n'est pas susceptible de mettre à mal le bien-fondé de ce motif de la première décision attaquée. Il s'ensuit que celle-ci est adéquatement motivée à cet égard et que la partie requérante ne démontre pas que l'appréciation de la partie défenderesse est manifestement déraisonnable sur ce point.

La partie requérante s'abstient par ailleurs de toute critique concernant l'appréciation de la partie défenderesse quant à la longueur de son séjour en Belgique, de sorte que cet élément doit être considéré comme établi.

3.2.3. Au sujet de l'argumentation fondée sur les lignes directrices du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et de l'Office des Etrangers, se fondant sur l'arrêt n°285 044 cité à l'appui de la seconde branche du moyen unique, le Conseil constate qu'il n'est nullement transposable au cas d'espèce, l'acte attaqué dans l'affaire susvisée étant une décision de rejet - et non une décision d'irrecevabilité - d'une demande d'autorisation de séjour et la partie requérante ne prétendant pas être un gréviste de la faim. En tout état de cause, le Conseil rappelle que des lignes directrices ne peuvent ajouter une condition à la loi en dispensant certains étrangers de la preuve de l'existence de circonstances exceptionnelles.

Enfin, le Conseil ne peut davantage suivre la partie requérante lorsqu'elle fait grief à la partie défenderesse de refuser de « réserver une suite favorable [à sa demande] au motif déterminant que ces éléments se sont constitués en séjour illégal, [la partie requérante] ayant décidé de se maintenir en Belgique sans titre de séjour valable ». En effet, une simple lecture de la première décision attaquée suffit à démontrer que la partie défenderesse ne s'est pas uniquement fondée sur le séjour irrégulier pour déclarer sa demande d'autorisation de séjour irrecevable.

3.2.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

3.3. Quant à l'ordre de quitter le territoire notifié à la partie requérante en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze février deux mille vingt-cinq par :

B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT